Ministère
de la Justice
Québec

Direction du Bureau du sous-ministre et sous-procureur général

PAR COURRIEL

Le 16 octobre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Accusé de réception et décision
N/Réf. : BSM-2026-006252

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 15 octobre 2026, laquelle se lit comme suit :

> […] Je souhaite obtenir copie de la directive D-21 du MJQ. Vous avez déjà traité en novembre 2023 une demande d'accès visant le même document, mais les réponses antérieures ne semblent pas publiées sur votre site web avant 2024. […].
>
> (Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint la directive demandée.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants),

Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Québec
Ministère de la Justice

DIRECTIVE: D-21

DIRECTIVE CONCERNANT LA NON-ACCESSIBILITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LES REGISTRES ET RELEVÉS INFORMATISÉS EN MATIÈRE CRIMINELLE

Date d'émission : 20 mars 1998	Dates de révision : 17 août 1998 2 décembre 2003 30 mai 2005 13 juillet 2007 28 avril 2010 27 octobre 2010 25 mai 2011 29 avril 2013

1. Énoncé

La présente directive établit les règles permettant de rendre inaccessibles, à la demande d'un citoyen, certains renseignements contenus aux registres et relevés informatisés tenus par le ministère de la Justice. Cette directive n'a toutefois pas pour effet de rendre inaccessibles les dossiers détenus par le greffe de la cour, ceux-ci demeurant publics.

2. La non-communication

L'accès aux renseignements contenus aux registres et relevés informatisés en matière criminelle tenus par le ministère de la Justice ne peut être donné au public lorsqu'une personne concernée par ces renseignements a demandé que ceux-ci soient rendus inaccessibles et que cette demande a été accordée.

Une personne est admissible à faire une telle demande à la condition qu'elle se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) La personne a été acquittée pour une raison autre qu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, à l'expiration de deux mois suivant l'expiration du délai d'appel ou à l'expiration de trois mois suivant l'issue de toutes les procédures d'appel;

b) La dénonciation déposée en vertu des articles 810 à 810.2 du Code criminel ou l'accusation a été rejetée (autrement que par l'acquittement), a été annulée ou retirée; à l'expiration d'un an suivant la date du rejet, de l'annulation ou du retrait;

c) l'accusation s'est conclue par un arrêt des procédures ordonné par le tribunal; à l'expiration de deux mois suivant l'expiration du délai d'appel ou à l'expiration de trois mois suivant l'issue de toutes les procédures d'appel;

d) l'accusation est suspendue par un arrêt des procédures à l'initiative du poursuivant, (art. 579 du *Code criminel*); à l'expiration d'un an suivant la date de l'arrêt des procédures;

e) l'accusé a été libéré à l'enquête préliminaire ou sur défense d'autrefois acquis ou d'autrefois convict; à l'expiration d'un an suivant la date de la libération;

f) l'accusé a reçu une absolution inconditionnelle; à l'expiration d'un an suivant la date de l'ordonnance;

g) l'accusé a reçu une absolution sous conditions; à l'expiration de trois ans suivant la date de l'ordonnance sous conditions;

h) l'accusé a obtenu une libération inconditionnelle à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux; à l'expiration d'un an suivant la date de la décision;

i) l'accusé a été libéré sous réserve des modalités que le tribunal ou la Commission d'examen juge indiquées à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux; à l'expiration de trois ans suivant la date de la décision;

j) l'accusé a signé un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 et ss du Code criminel; à l'expiration d'un an suivant l'écoulement de la période mentionnée à l'engagement.

Au moment de sa demande, le défendeur ne doit pas être en défaut, sous peine de refus, à l'égard des conditions qui peuvent lui avoir été imposées dans l'une ou l'autre de l'une des situations décrites précédemment (exemples de défaut : amende ou suramende impayée, don non versé, bris de probation, engagement non respecté, etc.).

Toutefois, la computation du délai au moment de la demande doit se faire à compter de la date de l'ordonnance, de la décision ou de l'engagement et non à compter du respect des conditions.

3. La procédure de gestion

La procédure de gestion est déterminée par le procédé opérationnel 8.5 et le formulaire **SJ-788** disponible dans Info-greffe doit être utilisé.

4. Accessibilité et communication restreinte

a) Le personnel désigné par le directeur d'un palais de justice, ou pour Montréal par le directeur des services judiciaires pénaux et des tribunaux spécialisés, les juges, le procureur général, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et ses substituts, les avocats, les policiers d'un service de police municipal autorisés par le directeur de ce service, les policiers de la Sûreté du Québec autorisés par le directeur adjoint désigné pour ces fins par le directeur général et les journalistes sur preuve de leur qualité, continuent d'avoir accès à un registre ou un relevé confidentiel.

Si l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent n'a pas accès au moyen d'un écran de consultation aux registres et relevés confidentiels, celle-ci doit s'identifier auprès d'un greffier désigné qui effectuera la consultation demandée.

b) Seul le directeur du palais de justice ou, pour Montréal, le directeur des services judiciaires pénaux et des tribunaux spécialisés, peut autoriser l'accès pour consultation à la totalité ou à une partie des renseignements inaccessibles, pour des fins de statistiques ou de recherche historique ou sociologique, et s'il y a lieu, assortir cette autorisation d'un engagement à ne pas communiquer, publier ou diffuser des renseignements d'une manière qui pourrait normalement permettre d'identifier les personnes concernées.

c) La présente directive n'a pas pour effet d'empêcher un citoyen de s'adresser à un juge pour obtenir accès à des renseignements dont la communication est restreinte par cette directive.

La sous-ministre associée
aux services de justice et aux registres,

France Lynch, avocate